



Assemblée générale

Distr. générale
5 janvier 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Points 114, 118 et 127 de l'ordre du jour

Gestion des ressources humaines

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

Enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violence sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Résumé

Au début de 2004, la presse a indiqué que des Casques bleus de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) en poste à Bunia s'étaient rendus coupables d'exploitation et de violence sexuelles, les victimes étant des femmes et des jeunes filles congolaises. La MONUC et le Département des opérations de maintien de la paix ont alors demandé au Bureau des services de contrôle interne (BSCI) d'enquêter. L'enquête s'est déroulée à Bunia entre mai et septembre 2004.

Des femmes et des jeunes filles congolaises ont confirmé lors d'entretiens qu'elles avaient eu de fréquents contacts sexuels avec des casques bleus, généralement en échange de vivres ou de modestes sommes d'argent. Des preuves réunies par l'Équipe du BSCI ont confirmé la réalité de ces contacts. Les intéressées étaient pour beaucoup des jeunes filles de moins de 18 ans, et certaines avaient à peine 13 ans.



Sur les 72 cas signalés à la MONUC, beaucoup n'ont pu être confirmés, et beaucoup n'ont même pas pu faire l'objet d'une véritable enquête, étant donné l'imprécision des allégations. Toutefois, le BSCI a pu établir 20 rapports sur autant d'affaires. Une des affaires concernait un civil recruté sur le plan international. Les 19 autres concernaient des Casques bleus appartenant à trois contingents différents. Sur ces 19 affaires, 6 ont été confirmées sans qu'il subsiste aucun doute. Dans deux autres cas, l'identité des coupables n'a pas pu être déterminée avec certitude. Dans les 11 cas restants, les victimes et les témoins ont été incapables d'identifier les coupables. Toutefois, des dizaines d'entretiens avec les jeunes filles concernées et les jeunes Congolais qui servaient d'entremetteurs, ainsi qu'avec des agents humanitaires, ont révélé que les Casques bleus se livraient régulièrement à des activités relevant de l'exploitation sexuelle, et donc contraires aux normes arrêtées dans le Code de conduite du casque bleu établi par le Département des opérations de maintien de la paix, ainsi que dans le Code de conduite de la MONUC elle-même.

Le BSCI a recommandé des mesures pour remédier à la situation, sur la base des conclusions de son enquête, exposées dans 20 rapports présentés au Département des opérations de maintien de la paix et à la MONUC. Le Département des opérations de maintien de la paix a souscrit à toutes ces recommandations. Le BSCI tient à remercier la Direction du Département et celle de la MONUC pour l'aide qu'elles lui ont apportée dans son enquête.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	4
II. Activités d'enquête	5–18	4
A. Méthode de travail	5–6	4
B. Les allégations	7–11	5
C. Les affaires	12–18	6
III. Dispositions juridiques applicables	19–23	7
IV. Conclusions de l'enquête	24–38	9
A. Problème de l'exploitation et de la violence sexuelles	24–29	9
B. Circonstances favorisant la violence sexuelle	30–36	10
C. Manque de coopération des contingents	37–38	11
V. Conclusions	39–47	12
VI. Recommandations	48–57	14

I. Introduction

1. En mars et en mai 2004, des Congolaises et un organisme de presse ont affirmé que des Casques bleus de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) en poste à Bunia s'étaient rendus coupables de violence et d'exploitation sexuelles, les victimes étant de jeunes congolaises. En avril 2004, le fonctionnaire de la MONUC chargé des relations publiques et des questions relatives aux normes de conduite a examiné la situation à Bunia et rendu compte au Représentant spécial du Secrétaire général à la MONUC. Son rapport faisait état de 24 allégations formulées contre des soldats de pratiquement tous les contingents présents à Bunia, des observateurs militaires et des civils.

2. Étant donné le nombre d'allégations et leur gravité, le Représentant spécial du Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ont prié le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) d'ouvrir une enquête officielle. En mai 2004, trois enquêteurs du Bureau ont mené une mission d'évaluation à la MONUC, notamment à Bunia. Ils ont rencontré des personnes au courant des allégations, observé l'environnement, élaboré un plan d'enquête et mis sur pied une équipe d'enquête.

3. L'Équipe comptait au total 11 enquêteurs, des hommes et des femmes de neuf nationalités possédant des qualifications professionnelles diverses; au moins six enquêteurs étaient constamment présents sur le terrain, à Bunia. L'Équipe comptait aussi un agent de sécurité de la MONUC, un membre de la police civile et trois interprètes congolaises. Le chef de la police militaire de la Brigade de l'Ituri a servi d'officier de liaison avec l'Équipe, qui a travaillé à Bunia pendant quatre mois, de juin à septembre 2004.

4. Bunia se situe dans le district de l'Ituri, dans l'extrême nord-est de la République démocratique du Congo, et c'est là que se trouve le quartier général et la base de soutien logistique du secteur 6 de la MONUC. Au moment de l'enquête, près de 11 000 militaires étaient en poste à la MONUC en République démocratique du Congo, dont quelque 4 500 dans l'Ituri.

II. Activités d'enquête

A. Méthode de travail

5. Avant et pendant l'enquête, le BSCI a tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à la MONUC des réunions avec les parties intéressées, notamment des membres du personnel militaire du bureau du commandant de la Force de la MONUC, les commandants des contingents présents à Bunia, les hauts responsables de la MONUC, des membres du personnel des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales actifs dans la région, des citoyens congolais, et des membres du Département des opérations de maintien de la paix et du Bureau des affaires juridiques en poste au Siège de l'ONU. Le but était d'envisager des stratégies d'enquête, de régler des questions de procédure et d'obtenir appui et assistance.

6. Afin de se conformer aux normes de confidentialité expressément énoncées dans le mandat du BSCI [ST/SGB/273, par. 18 b) et c)], l'Équipe d'enquête a fait tout son possible pour protéger l'identité des victimes et des témoins vulnérables, d'autant plus que beaucoup avaient moins de 18 ans, c'est pourquoi les noms des intéressés ont été remplacés par des numéros.

B. Les allégations

7. Au total, 72 allégations, recueillies principalement par le personnel de la MONUC, ont donné lieu à des recherches. Pour la plupart, ces allégations manquaient de précision quant au nom des victimes, des témoins et des coupables. L'Équipe d'enquête s'est efforcée de réunir suffisamment d'informations pour pouvoir enquêter; elle a notamment eu des entretiens avec ceux qui avaient les premiers formulé les allégations. La priorité a été donnée aux cas dans lesquels l'identité des témoins, des victimes et des personnes mises en cause pouvait être établie; l'Équipe s'est mise à enquêter sur ces affaires. Un petit groupe a continué de rechercher les sources des allégations restantes, les victimes et les autres intéressés.

8. Sur les 72 allégations, 68 concernaient des membres de contingents et 4 les titulaires de postes de fonctionnaire recruté sur le plan international. Trois des allégations concernant des civils n'ont pu être confirmées mais au sujet de la quatrième, l'Équipe a établi que l'intéressé avait eu une conduite répréhensible vis-à-vis de Congolaises recrutées par la Mission et avait téléchargé et mis en mémoire dans l'ordinateur de son bureau des images pornographiques.

9. Sur les 68 affaires concernant des membres de contingents, le BSCI en a classé 44 après des recherches préliminaires, les victimes et les témoins n'ayant pu être identifiés ou retrouvés. Le BSCI a classé sept autres affaires qui avaient déjà fait l'objet d'enquêtes dont les résultats avaient été portés à l'attention de l'administration de la MONUC. Il en a encore classé trois du fait que les soldats mis en cause avaient déjà quitté la zone de la mission et ne pouvaient donc être identifiés.

10. À partir des 14 allégations restantes, le BSCI a ouvert 19 dossiers concernant autant de militaires. Dans six cas, les allégations ont été pleinement confirmées; les victimes étaient des mineures. Dans deux cas, les éléments de preuve étaient convaincants mais non probants. Dans les 11 autres cas, des informations faisant état d'exploitation sexuelle par des Casques bleus ont été reçues mais n'ont pu être corroborées. La MONUC et le Département des opérations de maintien de la paix ont reçu des rapports sur chacune de ces 19 affaires, pour suite à donner. Aucun casque bleu n'a reconnu les faits.

11. Beaucoup des entretiens que l'Équipe d'enquête a menés pendant ses quatre mois de travail sur le terrain, surtout avec les filles les plus jeunes, âgées de 11 à 14 ans, ont montré que la plupart des intéressées avaient eu des rapports sexuels avec des Casques bleus pour obtenir de la nourriture et, parfois, un peu d'argent. Les garçons et les jeunes hommes qui servaient d'entremetteurs recevaient parfois aussi de la nourriture en échange de leurs services. Des entretiens avec des jeunes filles et des femmes autres que celles qui étaient concernées par les cas avérés énumérés plus loin ont révélé que les rapports sexuels entre les Casques bleus et la population locale étaient très fréquents. Bien que souvent incapables d'identifier les soldats, les femmes et les jeunes filles ont donné des descriptions détaillées et

convaincantes de rapports sexuels à répétition. Plusieurs jeunes filles ont dit qu'elles n'avaient jamais regardé le visage des soldats ou qu'elles ne pouvaient pas faire la différence entre un non-Congolais et un autre. Pour les filles les plus jeunes, le récit des événements était extrêmement pénible. Beaucoup avaient été violées pendant le conflit et, du fait du traumatisme qu'elles avaient subi, il était très délicat d'insister pour qu'elles fournissent des preuves. À l'avenir, il y aura plus de chance que les victimes identifient les coupables et que les témoins corroborent leurs dires si les faits sont rapportés dans un délai plus court (et non des semaines ou des mois après, comme ce fut le cas ici), si les jeunes filles ont davantage de contacts avec des enquêteurs qualifiés et réceptifs capables de les amener à parler librement, et si des programmes sont mis en place pour qu'elles se sentent en sécurité. Les différentes affaires décrites plus loin ont mis en lumière la nature de l'exploitation sexuelle et l'extrême jeunesse de certaines des victimes. Parmi les Casques bleus qui ont pu être identifiés, aucun n'a reconnu les faits, mais les preuves qui existent contre eux sont solides.

C. Les affaires

Affaire A

12. La jeune fille, à qui le BSCI a attribué le numéro V046A avait 14 ans et vivait avec sa famille. Faute d'argent, elle n'allait pas à l'école. Elle a dit aux enquêteurs du BSCI qu'elle avait des rapports sexuels avec un soldat de la MONUC qu'elle connaissait (PK1). À chaque rencontre, ce soldat lui donnait 1 ou 2 dollars, ou deux œufs. Un témoin, W046A, âgé de 15 ans, avait présenté V046A au soldat en échange de pain. Un autre témoin, W046B, âgé de 12 ans, avait également aidé le soldat à rencontrer V046A pour avoir des rapports sexuels avec elle.

13. La victime et deux témoins ont clairement décrit le soldat et ont noté qu'il avait le bras cassé. Par l'intermédiaire du chef de la police militaire de la brigade de l'Ituri, les enquêteurs du BSCI ont pu retrouver le dossier médical d'un soldat qui avait été soigné pour un bras cassé à l'hôpital des contingents de Bunia. Le nom et le matricule MONUC de ce soldat correspondaient à ceux du casque bleu identifié par les témoins. Les enquêteurs n'ont pas pu interroger l'intéressé, qui avait été rapatrié.

Affaire B

14. La victime du cas A, V046A, a également dit aux enquêteurs du BSCI que l'un des témoins, V046B, lui avait présenté un autre soldat de la MONUC (PK2). Elle avait eu des rapports sexuels avec lui pour 3 dollars et une boîte de lait. V046A a également affirmé que PK2 avait voulu avoir à nouveau des rapports sexuels avec elle, mais qu'elle avait refusé parce qu'il n'avait pas d'argent ni de vivres à lui offrir. Le témoin a reconnu qu'il avait servi d'entremetteur entre V046A et le soldat et avait reçu en échange du pain et de la confiture. La victime et le témoin ont tous deux identifié PK2 avec certitude sur photo et en personne. Interrogé par les enquêteurs du BSCI, le soldat a nié avoir eu des rapports sexuels avec des Congolaises.

Affaire C

15. La jeune fille, V030A, avait 14 ans et ne fréquentait pas l'école. Elle a affirmé qu'elle avait rencontré dans un camp situé derrière l'hôpital de Médecins sans frontière, un soldat de la MONUC qui, à quatre reprises, lui avait donné à manger sans demander en échange des faveurs sexuelles. La cinquième fois, il lui avait demandé d'avoir des rapports sexuels avec lui et elle avait accepté. En échange, il lui avait donné 2 dollars, du chocolat et du pain. La déclaration de V030A a été confirmée par deux autres filles, âgées de 11 et 15 ans, et deux témoins de sexe masculin âgés de 18 et 20 ans. Le soldat a été identifié par V030A. Les deux témoins ont confirmé qu'il s'agissait bien du soldat en question et affirmé qu'ils lui avaient amené V030A pour qu'il puisse avoir des rapports sexuels avec elle. Le soldat, interrogé par les enquêteurs du BSCI, a nié avoir eu de quelconques rapports avec des Congolaises.

Affaire D

16. La jeune fille, V002B, âgée de 13 ans, a affirmé aux enquêteurs du BSCI qu'elle avait eu au moins quatre fois des rapports sexuels, au camp Ndoromo, avec un soldat de la MONUC qu'elle connaissait (PK3). Selon ses dires, elle et ses amies se rendaient au camp pour avoir des rapports sexuels avec des soldats. Elle a affirmé qu'elle recevait entre 3 et 5 dollars après chaque rencontre. Une autre victime, V002A, âgée de 14 ans, a confirmé la déclaration de V002B. Les deux victimes ont pu identifier le soldat sur photo et en personne. Le soldat, interrogé par les enquêteurs du BSCI, a nié tout rapport avec des Congolaises.

Affaire E

17. Le témoin, W054A, est un Congolais de 25 ans, ancien membre de milice, qui a affirmé aux enquêteurs du BSCI qu'il avait procuré des filles à des soldats de la MONUC. Ces soldats avaient eu des rapports sexuels avec un groupe de 4 filles, deux de 17 ans, un de 16 ans et un de 14 ans, que W054A leur avait procurées. D'après les informations réunies, un soldat, PK4, avait eu plusieurs fois des rapports sexuels avec V054B, âgée de 17 ans, à qui il avait donné en échange un peu de nourriture. Le témoin W054A a pu identifier le soldat sur photo, puis en personne. La victime a également identifié le soldat en personne. Le soldat, interrogé par les enquêteurs du BSCI, a nié tout rapport avec des Congolaises.

Affaire F

18. Il est avéré qu'un soldat de la MONUC avait eu plusieurs fois des rapports sexuels avec la victime V054C, âgée de 14 ans, à qui il avait donné de la nourriture en échange de ses services. Le témoin, W054A, a identifié le soldat sur photo et en personne. La victime l'a aussi identifié en personne.

III. Dispositions juridiques applicables

19. Les affaires susmentionnées révèlent que des Casques bleus ont exploité de jeunes congolaises en ayant des rapports sexuels avec elles. Toutes les jeunes filles avaient moins de 18 ans, et cinq des six victimes avaient 14 ans ou moins. Le Code de conduite de la MONUC et la circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles »

(ST/SGB/2003/13) disposent que toute activité sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le lieu considéré, et que la méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.

20. L'exploitation et la violence sexuelles sont interdites par la règle 4 du Code de conduite du casque bleu et par le Code de conduite de la MONUC. Le Code de conduite de la MONUC définit expressément les actes d'abus sexuel et/ou d'exploitation sexuelle comme tout acte sexuel en contrepartie duquel une somme d'argent, un poste, des biens ou des services sont offerts. Dans chacun des cas confirmés, les coupables ont enfreint le Code de conduite du casque bleu et celui de la MONUC en donnant de l'argent ou de la nourriture à des filles de moins de 18 ans en échange de faveurs sexuelles. Le non-respect de ces normes de conduite expose les coupables à des mesures disciplinaires pour faute grave, selon la définition donnée à la section III des Directives du Département des opérations de maintien de la paix régissant les affaires disciplinaires concernant des militaires des contingents nationaux. Tous les pays qui fournissent des contingents reconnaissent le caractère contraignant du Code de conduite du casque bleu.

21. Après l'élaboration du Code de conduite de la MONUC, le Secrétaire général a promu la circulaire ST/SGB/2003/13, intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles ». Cette circulaire s'applique à tous les membres du personnel de l'ONU et ses dispositions sont proches de celles du Code de conduite de la MONUC. Les deux documents développent les normes énoncées dans le Code de conduite du casque bleu. La section 1 de la circulaire du Secrétaire général définit l'exploitation sexuelle comme « le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques » et la violence sexuelle comme « tout contact de nature sexuelle imposé par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal ». La section 2 a) du Code de conduite de la MONUC contient des dispositions semblables et dispose que « tout autre comportement sexuel pouvant ternir l'image de marque, la crédibilité, l'impartialité ou l'intégrité des Nations Unies » relève aussi de l'exploitation et de la violence sexuelle. Comme on l'a vu plus haut, ces facteurs étaient présents en abondance à Bunia.

22. La section 7 de la circulaire du Secrétaire général, intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies » (ST/SGB/1999/13), interdit aux Forces des Nations Unies qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle des Nations Unies tout acte d'exploitation ou de violence sexuelles et leur impose un devoir de protection particulier à l'égard des femmes et des enfants. En ayant des contacts sexuels avec des femmes et des enfants les Casques bleus ont donc commis, non seulement un acte interdit, mais aussi gravement manqué à leur responsabilité de protéger les membres les plus vulnérables de la société congolaise. Le fait que les contingents devaient être proches de la population locale pour la mettre à l'abri des attaques des milices leur a donné la possibilité de s'acquitter de leur devoir de protection, mais aussi, malheureusement, celle d'exploiter des enfants vulnérables et complètement démunis, en violation des directives.

23. De plus, en demandant ou en exigeant des faveurs sexuelles de ces victimes vulnérables, les Casques bleus ont abusé de leur pouvoir. Forts de leur position

sociale, mais aussi de leur relative richesse, qui leur permettait de donner aux jeunes filles et aux entremetteurs un peu d'argent ou de nourriture, ils ont exploité une population locale qui avait peu de moyens de subvenir à ses besoins.

IV. Conclusions de l'enquête

A. Problème de l'exploitation et de la violence sexuelles

24. Le problème de l'exploitation sexuelle des jeunes filles et de la violence sexuelle dirigée contre elles est apparu à Bunia pendant le conflit qui a fait rage dans la région : les factions locales ont violé un grand nombre de jeunes filles, dont beaucoup sont restées sans famille ou sans moyens de subsistance. Plus tard, la présence de la force internationale de maintien de la paix a ajouté une autre dimension au problème et l'a aggravé. Beaucoup d'enfants étaient orphelins et sans abri, ou dépourvus du plus strict nécessaire, que leur famille ne pouvait leur offrir, et ils ont donc dû trouver d'autres moyens de survivre.

25. Bien que certaines allégations concernent des femmes de plus de 18 ans, la majorité des victimes, dans les affaires sur lesquelles a porté l'enquête du BSCI, avaient entre 12 et 16 ans. Il s'agissait d'enfants pauvres des villages dont la vie avait été bouleversée par la guerre civile et qui n'avaient rencontré que peu d'étrangers avant l'arrivée de la MONUC. La plupart étaient analphabètes, seul un très petit nombre étant censément scolarisé. Le BSCI a eu du mal à avoir les contacts voulus avec ces jeunes victimes, dont certaines étaient sous traitement et recevaient une aide psychologique, et d'autres vivaient en dehors de la zone sûre de Bunia.

26. Les Congolais qui présentaient les jeunes filles aux Casques bleus étaient pour la plupart des garçons de 8 à 18 ans, et quelques jeunes hommes de 20 à 25 ans. Ils aidaient les soldats à trouver des jeunes filles et servaient donc d'entremetteurs ou de proxénètes. Ils vivaient aux camps de déplacés ou dans la rue. D'après leurs dires, ils recevaient un dollar et/ou de la nourriture chaque fois qu'ils amenaient une fille aux soldats. Toutefois, ils ont affirmé que dans bien des cas, les soldats ne leur avaient rien donné en échange des filles. Certains des entremetteurs étaient d'anciens enfants soldats qui avaient combattu avec les milices congolaises. Quelques-uns allaient à l'école; la plupart n'y allaient plus, faute d'argent pour payer les frais de scolarité ou par manque d'intérêt. Certains des plus âgés exécutaient des travaux manuels dans les camps militaires et connaissaient donc les soldats.

27. D'après les renseignements recueillis, les activités sexuelles avaient lieu dans plusieurs lieux de rendez-vous arrangés à l'avance, notamment dans les postes de garde, dans des abris généralement délabrés, dans des locaux loués ou abandonnés situés dans la brousse près des camps militaires, voire derrière des bâtiments, sous des manguiers, à même le sol. Elles se déroulaient en général juste après la tombée de la nuit, entre 19 et 22 heures.

28. Les Casques bleus mis en cause et interrogés par le BSCI n'étaient pas des officiers mais des hommes de troupe ou des sous-officiers qui travaillaient dans les postes de garde ou dans les camps. Ils étaient âgés de 24 à 45 ans. La plupart étaient pour la première fois en mission. Même si les affaires sur lesquelles l'équipe du

BSCI a enquêté ne concernaient que quelques soldats de trois des contingents déployés à Bunia, il ne faut pas en déduire que les membres d'autres contingents ne se sont pas livrés aux mêmes activités répréhensibles, étant donné les informations crédibles que l'équipe a obtenues des nombreuses personnes qu'elle a interrogées, dont des victimes, des témoins et d'autres intéressés. Il n'est pas permis non plus de supposer que certains contingents seraient nécessairement plus impliqués que d'autres. Mais on peut dire que souvent, ce sont les exigences des commandants des contingents et les règles qu'ils imposent qui ont le plus d'effet sur la conduite des soldats. Le présent rapport ne concerne que les affaires sur lesquelles le BSCI a enquêté.

29. Il convient de noter que le BSCI comptait citer nommément les pays dont des soldats avaient été convaincus d'exploitation et de violence sexuelles à l'égard des Congolaises de Bunia. Au lieu de cela, le Département des opérations de maintien de la paix a, comme le recommande le présent rapport, transmis chaque rapport d'enquête au pays concerné pour que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent. Parallèlement, le Département élabore une politique plus stricte en matière d'exploitation et de violence sexuelles.

B. Circonstances favorisant la violence sexuelle

30. Suite au conflit ethnique qui a éclaté dans le district de l'Ituri en mai 2003, beaucoup d'habitants ont été déplacés et plongés dans le dénuement. Le camp de déplacés, qui abrite 10 000 personnes, se trouve dans le périmètre de la ville de Bunia, à côté de la base logistique de la MONUC. Les camps militaires se trouvent également tout près des endroits où vit la population locale. Cette proximité fait qu'ils constituent un rempart contre les milices, mais aussi que les soldats de la paix et la population locale ont des contacts non réglementés propices à l'exploitation et à la violence sexuelles.

31. Un des facteurs qui favorise le plus la violence sexuelle est la pauvreté qui résulte de la séparation des familles, due au conflit interne. La plupart des victimes et des témoins sont extrêmement vulnérables, non seulement du fait de leur jeune âge, mais aussi parce qu'ils vivent seuls, avec d'autres enfants ou dans une famille élargie, avec des parents plus âgés qui ne peuvent subvenir à leurs besoins. Les victimes et beaucoup des garçons qui servent d'entremetteurs ne vont pas à l'école faute d'argent pour payer les frais d'inscription.

32. La faim a encouragé les enfants à rechercher le contact avec les soldats de la MONUC pour essayer d'obtenir à manger ou un peu d'argent. L'insécurité alimentaire tient au fait que la population ne peut accéder aux terres de culture par peur d'être attaquée par les milices. Une population, qui auparavant produisait elle-même toute l'alimentation dont elle avait besoin, a aujourd'hui des difficultés à subsister. Les emplois sont rares dans la ville et il semblerait que les vivres manquent dans le camp. Il en résulte un éclatement des structures familiales et communautaires.

33. Le BSCI a aussi constaté qu'il n'existait pratiquement aucun programme et aucune structure d'autonomisation, de protection ou d'assistance à l'intention des femmes et des enfants vulnérables. Puisqu'il n'y a pas non plus d'emploi, beaucoup n'ont aucun moyen de se procurer des vivres, des vêtements et d'autres produits de première nécessité.

34. Actuellement, les barrières de sécurité qui entourent les camps militaires ne font rien pour empêcher les soldats et leurs visiteurs clandestins de se déplacer sans se faire remarquer par les supérieurs ou par les quelques gardiens. Les patrouilles effectuées par la police militaire n'ont pas suffi à décourager les Casques bleus de se livrer à des activités sexuelles répréhensibles. Les efforts des commandants des contingents pour faire régner la discipline se sont aussi révélés insuffisants. Les commandants ont affirmé que les membres de leurs contingents n'étaient autorisés à sortir de leur camps que pour s'acquitter de leurs fonctions officielles, mais l'équipe du BSCI a remarqué dans des lieux publics, en particulier dans des restaurants de la ville, des Casques bleus qui n'étaient pas nécessairement en uniforme. Cette situation, qui a rendu possibles les contacts avec la population locale, a aussi créé des risques. Ainsi, en septembre 2004, les membres d'une milice congolaise ont enlevé un Casque bleu de la MONUC qui se serait trouvé, en tenue civile, parmi la population locale en dehors de la zone sûre.

35. Bien que la MONUC ait élaboré des directives sur la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles, peu d'efforts ont été faits jusqu'ici pour mettre en œuvre un réel programme de prévention à Bunia. Il a été publié une circulaire portant création d'un comité chargé des questions relatives à la conduite du personnel de la MONUC, mais ce comité n'existe en fait que sur papier, dans la mesure où les responsables ne se sont pas mis d'accord sur son mandat.

36. Les entretiens qu'a menés l'équipe du BSCI ont également fait naître certaines doutes quant à l'information que les soldats mis en cause avaient reçue au sujet du Code de conduite du Casque bleu avant d'être envoyés en mission. Les intéressés ont affirmé qu'ils n'avaient pas eu connaissance du Code de conduite, bien que certains de leurs supérieurs maintiennent qu'une séance d'information a eu lieu. En outre, il semble que même une fois les allégations formulées, la discipline n'a pas été durcie au sein des contingents. Les failles de ce type ont fortement contribué au problème; s'il n'y est pas remédié, il y a beaucoup de chance que le problème s'aggrave, surtout que de nouvelles unités sont attendues dans le pays.

C. Manque de coopération des contingents

37. Au début de l'enquête, les enquêteurs du BSCI ont rencontré les représentants des contingents à Bunia, pour les informer officiellement de l'ouverture de l'enquête et leur demander leur aide et leur coopération. Les commandants des contingents ont donné leur accord et se sont dits prêts à apporter toute la coopération nécessaire.

38. Pendant l'enquête, le contact a été maintenu avec les contingents, directement et par l'intermédiaire du commandant, du chef de l'administration, du conseiller juridique, du chef de la police militaire et du chef adjoint de la police militaire de la Brigade de l'Ituri. Un des contingents a répondu rapidement aux demandes d'assistance du BSCI, mais les deux autres n'ont pas manifesté la même volonté d'aider à identifier d'éventuels coupables. À plusieurs reprises, les commandants de ces contingents ont soit manqué de fournir l'information ou l'assistance demandées, soit carrément mis des bâtons dans les roues de l'équipe d'enquêteurs. Pour régler ces problèmes, le BSCI s'est adressé directement à plusieurs hauts responsables du Département des opérations de maintien de la paix, qui lui ont apporté leur appui.

V. Conclusions

39. L'enquête du BSCI sur les allégations d'exploitation et de violence sexuelles à l'égard de femmes et de jeunes filles congolaises a révélé un problème grave et tenace. Elle a aussi montré, ce qui est tout aussi inquiétant, qu'il n'existe pas de programme de protection et de dissuasion.

40. L'enquête a été rendue difficile par le fait que deux contingents militaires ont refusé de fournir l'assistance et la coopération voulues, et par des problèmes d'accès à certains des témoins et des victimes. Malgré cela, l'équipe du BSCI a enquêté sur 72 allégations formulées à l'encontre de membres du personnel de la MONUC, des militaires et des civils. À l'issue de son enquête, elle a établi 20 rapports portant sur autant d'affaires. Une de ces affaires concernait le titulaire d'un poste de fonctionnaire international et les 19 autres des militaires. Dans 6 de ces 19 cas, l'identité des coupables a été établie sans qu'il subsiste aucun doute. Dans deux autres cas, il n'a pas été possible de l'établir de façon absolument certaine. Dans les 11 cas restants, les victimes et les témoins n'ont pas été en mesure d'identifier les coupables.

41. La plupart des affaires ont été classées après des recherches préliminaires, soit parce que plusieurs allégations portaient sur les mêmes faits, soit parce que l'information disponible était trop vague pour qu'une victime, un témoin ou un coupable puisse être identifié de façon certaine. Très peu d'allégations concernaient des membres du personnel civil et, dans trois cas sur quatre, il n'a pas été possible de confirmer les dires des auteurs. Dans le quatrième cas, la personne a été convaincue d'avoir eu un comportement répréhensible à l'égard de deux Congolaises employées par la Mission et d'avoir téléchargé et stocké dans l'ordinateur de son bureau des images pornographiques.

42. Le BSCI a également analysé les facteurs qui expliquaient les problèmes d'identification. La plupart des victimes ne pouvaient être formelles parce qu'elles n'avaient rencontré le coupable qu'une seule fois et n'avaient pas noté de signes particuliers, avaient rencontré le coupable dans le noir et n'avaient pas regardé leur visage ou ne l'avaient pas bien vu, étaient très jeunes et peu familiarisées avec les personnes originaires d'autres régions, et donc incapables de distinguer les non-Congolais les uns des autres, ou ne se souvenaient pas de ce qui s'était passé des semaines ou des mois auparavant.

43. Le BSCI a déterminé que les facteurs suivants contribuaient au problème de l'exploitation sexuelle de la population locale : pauvreté généralisée, surtout parmi les déplacés du camp; insécurité alimentaire de la population; inactivité des enfants non scolarisés; érosion des structures familiales et communautaires; discrimination à l'égard des femmes et des filles; insécurité de la barrière autour des camps militaires, facilitant les contacts entre les militaires et la population; insuffisance des patrouilles de la police militaire et manque de respect de la discipline militaire; absence d'activités qui puissent occuper les Casques bleus en dehors de leurs périodes de service; absence de programme de prévention du harcèlement et de la violence sexuels à la MONUC et manque de structures ou de programmes de protection de la population vulnérable.

44. La relève des troupes est également un facteur qui a permis à de nombreux Casques bleus de ne pas avoir à répondre de leurs actes. Le BSCI a constaté avec une vive préoccupation qu'alors qu'il était su qu'une enquête était en cours, les

activités sexuelles entre militaires et membres de la population locale n'ont apparemment pas cessé, puisque des préservatifs récemment utilisés ont été retrouvés à proximité des camps militaires et des postes de garde et que des allégations portant sur de nouvelles demandes de services sexuels ont été portées à l'attention de l'équipe du BSCI dans les derniers jours de l'enquête. Il était clair que certains des Casques bleus n'avaient pas été dissuadés par l'enquête, peut-être parce qu'ils n'avaient pas été informés que ce type de conduite entraînait de graves sanctions ou parce qu'ils n'avaient pas constaté que les soldats qui menaient les activités en question aient eu à en subir les conséquences. S'ils ne sont pas clairement informés des règles juridiques applicables et si les infractions ne sont pas rapidement sanctionnées, il se peut très bien que les Casques bleus ne changent pas de comportement.

45. Il est également très préoccupant que le programme de prévention dont le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Représentant spécial du Secrétaire général ont demandé la mise en place à la MONUC n'ait pas vu le jour. Peu de membres du personnel militaire et civil semblaient au courant des directives, politiques, règles et règlement auxquels ils étaient tenus de se conformer en matière de contacts sexuels. Certes, la plupart des soldats de la paix ont une conduite appropriée dans des circonstances difficiles, mais ceux qui contreviennent aux dispositions juridiques applicables doivent savoir qu'ils s'exposent à des sanctions. Les centaines d'entretiens menés par l'équipe du BSCI ont mis en lumière des comportements répétés dont la poursuite ne peut être tolérée.

46. Le Représentant spécial du Secrétaire général a fait les observations suivantes :

« Je suis fermement convaincu qu'il faut mettre l'accent sur la responsabilité des officiers des contingents auxquels appartiennent les coupables, au niveau du contingent jusqu'à celui de la compagnie et de la section. S'il n'y a de toute évidence pas eu de problème en ce qui concerne la diffusion du code de conduite et de la politique de tolérance zéro édictée par le Secrétaire général pour ce qui est de l'exploitation et de la violence sexuelles, on ne pas en dire autant de leur application. Dans certains cas, le sentiment d'impunité était tel qu'outre que les règles n'ont pas été appliquées, les responsables n'ont pas toujours pleinement coopéré avec les enquêteurs. À mon sens, il est impératif que les résultats des mesures prises par les États Membres à l'encontre des coupables soient communiqués à l'ONU et que la Mission fasse bien comprendre aux commandants qui seront déployés à l'avenir la gravité et l'ampleur du problème, ainsi que la responsabilité qu'ils ont d'éviter que des actes de même nature ne se répètent pendant leur mandat. Je pense que seule la dissuasion la plus ferme nous permettra d'éliminer complètement l'exploitation et la violence sexuelles dans le contexte des opérations de maintien de la paix. »

47. Le BSCI souscrit à la position exprimée par le Représentant permanent du Secrétaire général à la MONUC et compte que les États Membres et le Département des opérations de maintien de la paix collaboreront pour décider des mesures dissuasives à mettre en œuvre.

VI. Recommandations

48. Compte tenu des constatations issues de son enquête, le BSCI offre des recommandations qui pourraient aider à atténuer le problème, tout au moins à la MONUC, mais peut-être aussi dans d'autres missions. Le BSCI sait que le conseiller du Secrétaire général sur la question mène d'importants travaux et note qu'il compte analyser la façon dont les pays fournisseurs de contingents réagissent au problème.

Recommandation 1

49. Le Département des opérations de maintien de la paix devrait demander aux pays intéressés, une fois qu'ils auront pris connaissance des rapports sur les affaires dans lesquelles des soldats de leur contingent ont été impliqués, de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard de ces soldats et de l'en informer (IV04/141/01)¹.

Recommandation 2

50. Le Département des opérations de maintien de la paix et la MONUC devraient, en priorité, mettre en œuvre un solide programme de prévention qui mette l'accent sur la protection des filles les plus vulnérables (celles de moins de 18 ans), et établir un programme de détection rapide avec du personnel expérimenté, d'abord à Bunia, dans les plus brefs délais, puis ailleurs dans la zone couverte par la MONUC (IV04/141/02).

Recommandation 3

51. Les hauts responsables de la MONUC devraient s'intéresser de plus près au problème et faire savoir aux administrateurs civils aussi bien qu'aux commandants des contingents qu'ils auront à rendre des comptes. La MONUC doit prendre des mesures pour que les administrateurs et les officiers justifient de l'application de tous les règlements et de toutes les règles visant à prévenir la violence et l'exploitation sexuelles (IV04/141/03).

Recommandation 4

52. Le Département des opérations de maintien de la paix et la MONUC devraient lancer un programme dans le cadre duquel des séances d'information sur les responsabilités des Casques bleus vis-à-vis de la population locale et sur les comportements prohibés seraient régulièrement organisées à l'intention des membres des contingents, et tous les militaires et civils en poste dans des missions de l'ONU seraient tenus parfaitement au fait des politiques de l'Organisation en matière d'exploitation et de violence sexuelles (IV04/141/04).

Recommandation 5

53. Le commandant de la Force de la MONUC devrait, en collaboration avec les commandants des contingents, veiller à ce que le personnel placé sous les ordres de ces commandants respecte parfaitement les règles de discipline (IV04/141/05).

¹ Les symboles qui apparaissent entre parenthèses dans cette section renvoient à un code d'enregistrement des recommandations propre au BSCI.

Recommandation 6

54. La MONUC devrait élaborer et appliquer des mesures visant à ce que tous les complexes militaires soient suffisamment sécurisés pour qu'il ne soit pas possible d'y entrer ou d'en sortir sans autorisation et qu'il ne puisse y avoir d'échanges non réglementés entre les soldats et la population locale (IV04/141/06).

Recommandation 7

55. La MONUC devrait, éventuellement sous les auspices du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, collaborer avec les organisations non gouvernementales et les entités des Nations Unies présentes dans la région de Bunia pour trouver les moyens de renforcer les programmes d'autonomisation et de protection des personnes vulnérables afin que celles-ci aient d'autres façon de subvenir à leurs besoins (IV04/141/07).

Recommandation 8

56. Dans la mesure où le problème n'est pas limité à la MONUC, et où de nouvelles missions sont en train d'être créées dans des régions où il pourrait se poser aussi, il est recommandé que le Département des opérations de maintien de la paix envisage de généraliser l'application de politiques visant à prévenir et à détecter les cas d'exploitation et de violence sexuelles par des Casques bleus. Il pourrait s'agir de désigner des responsables locaux ou des organisations non gouvernementales à qui pourraient être signalés les cas d'exploitation ou de violence sexuelles, de faire en sorte que tous les cas soient signalés dans les plus brefs délais aux hauts responsables des missions; de mettre en place dans les missions des équipes d'intervention rapide; de mettre au point à l'intention des soldats des programmes d'information sur les responsabilités des Casques bleus et les sanctions encourues par ceux qui se rendraient coupables d'exploitation ou de violence sexuelles; de dénoncer publiquement ceux qui seraient convaincus d'exploitation ou de violence sexuelles; et d'exclure pour toujours des missions de maintien de la paix les soldats qui se rendraient coupables d'exploitation ou de violence sexuelles, ainsi que les commandants des contingents auxquels ils appartiennent (IV04/141/08).

57. Le Département des opérations de maintien de la paix a souscrit aux huit recommandations ci-dessus, dont il estime qu'elles pourront lui servir de guide pour l'établissement de procédures visant à éliminer le problème.

Le Secrétaire général adjoint
aux services de contrôle interne
(*Signé*) Dileep Nair